

REVUE

DE LA

NUMISMATIQUE

BELGE,

PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE NUMISMATIQUE,
PAR MM. R. CHALON, L. DE COSTER ET C. PICQUÉ.

3^e SÉRIE. — TOME III.

v. 27-28
1871-72



BRUXELLES,

LIBRAIRIE POLYTECHNIQUE BELGE D'AUG. DECQ,
9, RUE DE LA MADELEINE.

1871

HISTOIRE MONÉTAIRE DE LAUSANNE.

(FRAGMENT.)

AMÉDÉE DE CLERMONT HAUTERIVE
(SAINT-AMÉDÉE).

1144-1159.

De longs démêlés s'étant élevés entre l'évêque de Lausanne et l'église de Besançon, au sujet de leurs droits respectifs à Lutry et à Cully, Ortlieb, évêque de Bâle, fut désigné par le saint-siège pour statuer sur ce différend. Divers auteurs ont rapporté la sentence arbitrale prononcée à cette occasion, en 1154, à Neuchâtel, et s'étayant de la phrase suivante qui s'y trouve contenue, ont affirmé l'existence d'une certaine monnaie appelée *Syleya*, qui aurait eu cours, suivant eux, dans les localités précitées, sous l'épiscopat d'Amédée de Clermont-Hauterive.

« Item recognitum est quod homines de Cusliaco
« Lausannensi episcopo pro usu nemorum septem signa
« qui vulgo dicuntur syleya et septem minas avene
« singulis annis debent persolvere. »

Je n'ignore pas que *signum* a, parfois, été pris dans le sens de *moneta* ⁽¹⁾, mais quant au mot *syleya* dont on veut

(1) DU CANGE, *Gloss.*, au mot *Signum* : « *moneta quia signata.* »

faire une sorte de monnaie, la chose me paraît contestable et veut qu'on s'y arrête.

Est-il vraisemblable que l'évêque de Bâle, rendant un jugement aussi solennel, se soit servi d'une locution vulgaire sans y ajouter, au moins comme correctif, la traduction ou l'évaluation en monnaie courante, c'est-à-dire en livres et sols monnaies de compte ou en deniers et oboles monnaies effectives. De plus, est-il supposable qu'une monnaie « *vulgo dicta*, » ce qui suppose un usage habituel et journalier, ne nous ait laissé aucune autre trace de son existence dans les documents de l'époque? Cela n'est guère admissible, on en conviendra.

Je serais plutôt disposé à croire que le texte de la sentence d'Ortlieb a subi une de ces altérations si fréquentes dans les anciens actes dont les originaux ont disparu. Or, c'est ici le cas, et en reproduisant ce qu'ils appellent l'original déposé aux archives de Besançon, Matile et Trouillat ⁽¹⁾, sans parler des autres, ont ignoré que cet original prétendu n'était qu'une copie assez moderne, exécutée dans le courant du siècle dernier et par conséquent d'une correction discutable.

Ce point étant acquis, et j'ai pris soin de le constater, il me sera facile de présenter, à la place de la leçon admise

(1) MATILE, *Monuments de l'histoire de Neuchâtel*;

TROUILLAT, *Monuments de l'histoire de l'ancien évêché de Bâle*.

ZAPP, dans ses *Monumenta anecdota*, se réfère à un original déposé, dit-il, aux archives de Berne. Cette allégation est inexacte, et, sur l'autorité de M. le chancelier de Stürler, qui a bien voulu faire les plus sérieuses recherches à cet égard, je puis affirmer que la pièce en question ne se trouve pas à Berne.

jusqu'ici et que je regarde comme fautive, une autre lecture d'autant plus fondée, ce me semble, qu'elle consiste dans une imperceptible modification du texte.

A mon avis il faut remplacer dans la phrase en question, les mots *signa* et *syleya*, par ceux-ci, *ligna* ou *tigna* et *suleva* ⁽¹⁾, c'est-à-dire qu'au lieu d'une somme en monnaie problématique, due chaque année par les gens de Cully à l'évêque de Lausanne « *pro usu nemorum*, » l'énoncé d'Ortlieb indiquera une redevance en nature, redevance tirée de l'exploitation même de l'objet en litige, savoir sept pièces de bois (*septem ligna* ou *tigna*) de l'espèce qui se nomme vulgairement *Suleva*, solive ⁽²⁾.

Usus, usuria ou *usagium nemorum*, qu'il ne faut pas confondre avec *glandaticum*, la glandée, est ce que l'on appelle le droit d'usage, soit « le droit pour les usagers de « prendre dans une forêt le bois de chauffage et le bois de « construction qui leur sont nécessaires ⁽³⁾.

C'est au sujet d'une concession de ce genre, affirmée d'une part et contestée de l'autre, que l'évêque de Bâle rend le verdict qui nous est transmis par l'instrument de 1154. Guidé par de nombreux et imposants témoi-

(1) On m'a objecté qu'il était difficile de confondre sur une charte du douzième siècle les lettres que j'estime avoir été mal copiées dans les temps modernes. Je ne me rends pas volontiers à cette observation et je pourrais aisément citer plus d'un exemple emprunté à des chartes écrites entre 1150 et 1200. D'ailleurs, qui nous prouve que le copiste de Besançon a eu sous les yeux le document original, et non pas une transcription plus récente et aussi plus favorable à une pareille méprise?

(2) Conf. DU CANGE; *Gloss.*, au mot : *Suliva*, qu'il rend par *TRANS, tignum*, en français *solive*.

(3) GUÉRARD, *Polyptique d'Irminon*. Proleg., t. I, p. 684.

gnages, Ortlieb non-seulement reconnaît et constate, en faveur des hommes de Cully, la légitimité de leurs réclamations quant au droit d'usage, mais encore il rappelle la condition à laquelle ce droit a été jadis consenti, *septem ligna*, etc. ; sept pièces de bois façonnées et ouvrées en forme de solives doivent être annuellement livrées à l'évêque de Lausanne.

On trouverait aisément de nombreux exemples de stipulations analogues, et, pour n'en citer qu'un seul, j'emprunterai à l'illustre Guérard les premières lignes d'un chapitre intitulé « du droit dit *lignaritia*. »

« Lorsque l'abbaye de Saint-Germain accordait le droit
« d'usage dans ses forêts à ses hommes ou tenanciers,
« ceux-ci étaient tenus en retour, soit de couper et de
« charrier pour elle une certaine quantité de bois, soit de
« lui payer une certaine somme d'argent ou une autre
« espèce de redevance. »

(*Polypt. d'Irminon. Proleg., ut supra.*)

Les gens de Cully n'agissaient pas différemment à l'égard de l'évêque de Lausanne ; comme les tenanciers de l'abbaye de Saint-Germain, ils coupaient et charriaient une certaine quantité de bois déterminée et de plus, suivant convention expresse, la livraient sous forme de solives. Des deux côtés, il y avait concession et, en retour, service ou prestation.

Si l'évêque Amédée n'a pas émis la bizarre monnaie nommée *syleya*, ainsi que j'espère l'avoir démontré, il a dû, par contre, continuer les fabrications de deniers et d'oboles pratiquées par ses prédécesseurs. On possède, entre autres documents contemporains de son épiscopat,

une reconnaissance dans laquelle l'exercice du droit de monnaie figure parmi les privilèges de l'évêché. Amédée ayant régi le diocèse de Lausanne pendant l'espace de quinze années, il n'est pas supposable qu'il ait négligé ce côté utile du pouvoir souverain. J'aurais voulu en donner des preuves palpables et faire connaître, au lecteur ces deniers et ces oboles. Mais comment les reconnaître parmi toutes les pièces anonymes de Lausanne? Cela est de toute impossibilité aujourd'hui et il est à craindre que l'on n'en sache jamais davantage. Il n'existe jusqu'à présent aucun renseignement sur le titre et la taille des monnaies de Lausanne au temps de l'évêque Amédée, et l'on ne peut guère fonder d'espoir d'attribution convenable que sur la chance de découvertes monétaires ultérieures offrant des deniers lausannois accompagnés d'autres monnaies de date bien connue et contemporaines de l'épiscopat de saint Amédée.

On a pu, en raison de la dévotion particulière de ce prélat pour la Vierge Marie, lui attribuer les deniers à la légende *Beata Virgo*. Mais je les crois postérieurs de près d'un demi-siècle et je ne suis pas encore bien certain qu'ils appartiennent aux évêques de Lausanne malgré leur légende *sedes Lausane*. J'ai dit ailleurs que Neuchâtel, situé au diocèse de Lausanne, pouvait avec bien des probabilités revendiquer cette émission.

A. MOREL FATIO.
